



**RÉGION ACADEMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 2 Enseignement privé**

Saint-Denis, le 03 février 2026

Le recteur

Affaire suivie par :

Mélanie FRANCOMME
Arlette ERAPA-VARDIN

à

Mél : dpes2.secretariat@ac-reunion.fr
enseignement-prive.dpes2@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé sous contrat du second degré,

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-
Inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du 2nd degré,

CIRCULAIRE N° DPES 26-03

**Objet : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre de l'année scolaire
2026-2027.**

Référence :

- article R.914-64 du Code de l'éducation ;
- décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré modifié ;
- Note de service MENF2533013N du 10 décembre 2025 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

Annexes :

- annexe 1 : Curriculum vitae

La présente circulaire présente les conditions et le calendrier relatifs à la préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre de l'année 2025-2026.

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par cette voie est conditionné par un acte de candidature. Les nominations prendront effet au 1er septembre 2026



Le contingent pour la liste d'aptitude citée en objet au titre de l'année 2026 est établi à 22 promotions possibles pour l'ensemble des disciplines dont la répartition est la suivante :

**Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés
Répartition par discipline du contingent 2026**

Disciplines	Contingent 2026
ALLEMAND	1
ANGLAIS	2
ARTS PLASTIQUES	1
ECONOMIE ET GESTION	1
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	2
ESPAGNOL	1
HISTOIRE - GÉOGRAPHIE	2
LETTRES MODERNES	2
MATHÉMATIQUES	3
PHILOSOPHIE	1
PHYSIQUE - CHIMIE	2
SCIENCE DE LA VIE ET DE LA TERRE	2
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	1
SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR	1
TOTAL	22

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ

1.1 ÉLIGIBILITÉ

Les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (PC), des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent se porter candidats les maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- être maître relevant des échelles de rémunérations des PC, PEPS ou des PLP au 31 décembre 2025. Les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être en activité au 31 août 2025 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale) ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2026 ;



- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq années dans l'échelle de rémunération de PC, de PEPS ou de PLP. À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

1.2 CONDITIONS DE SERVICE

Sont pris en compte, à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplie(s) en responsabilité devant élèves (hors année de renouvellement de stage) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement sous contrat relevant également du Ministère chargé de l'éducation nationale ;

Il convient en outre de préciser les points suivants :

- Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'article L. 612-4 du Code général de la fonction publique sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés ;
- Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2^e des articles R. 914-44 et R. 914-54 du Code de l'éducation.
En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Cependant, sont exclus du calcul de la durée des services :

- la durée du service national ;
- les services de maîtres d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

2. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, comprendre :

- **un curriculum vitae actualisé** issu de l'application I-PEL dont le modèle est joint;
- **une lettre de motivation** (deux pages dactylographiées maximum) faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix.

Elle présente une réflexion sur la carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion.

Ces documents dûment signés des candidats et accompagnés des pièces justificatives devront être accompagnés des copies des diplômes et, le cas échéant de l'attestation d'admissibilité à l'agrégation.



Les dossiers de candidature et les pièces justificatives devront être transmis sous couvert du chef d'établissement au rectorat de La Réunion – DPES 2 - Enseignement privé :

pour le 18 février 2026, délai de rigueur.

Il appartient à chaque candidat de s'assurer du bon acheminement de son dossier par courrier ou courriel.

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la préparation de la liste d'aptitude. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

3. EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées en fonction des différents critères énumérés par la note de service ministérielle :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Les candidatures seront soumises à l'avis des corps d'inspection saisi directement par les services académiques. Les dossiers de candidature seront examinés en commission consultative mixte académique (CCMA) afin d'établir un classement.

A l'issue de cette commission, un classement est arrêté par l'autorité académique et envoyé aux services du ministère de l'Éducation nationale.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés seront prononcées par le ministère de l'Éducation nationale.

4. RECLASSEMENT

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé n'effectuent pas de période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Depuis 2021, il est désormais possible de bénéficier d'une promotion au grade de la classe exceptionnelle dans son échelle de rémunération d'origine concomitamment avec une promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude. Cet avancement de grade est pris en considération pour le reclassement dans la nouvelle échelle de rémunération. Cela a pour effet de rendre caduc le droit d'option ouvert précédemment aux agents promus simultanément dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude et au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous demande d'assurer, par tous les moyens appropriés, la plus grande diffusion des présentes instructions auprès des maîtres concernés (y compris les maîtres en congé) et de garder trace de cette communication.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU